



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES VOSGES  
ARRONDISSEMENT DE NEUFCHÂTEAU

# ARRÊTÉ

---

**Arrêté n° 2022-660**

**Objet : Alignement au droit de la propriété cadastrée section AW n° 319**

**Le Maire de la ville de Vittel,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L3111.1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

Considérant la demande présentée par la SELARL Christine MERLE, géomètre-expert permissionnaire, dont le siège est situé 157, rue de Lorima à Vittel (88), à l'effet d'obtenir l'alignement au droit de la propriété cadastrée section AW n° 319 sise en bordure de la rue de la Fosse Bélier à Vittel ;

Considérant la nécessité de constater la limite de la voie publique nommée rue de la Fosse Bélier au droit de la propriété riveraine et de délimiter l'alignement entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière de la commune de Vittel et la propriété cadastrée section AW n° 319 ;

Considérant le procès-verbal du 9 juin 2022 dressé par Madame Christine MERLE, géomètre-expert, visant à délimiter la propriété des personnes publiques

Considérant qu'il n'existe pas de plan d'alignement approuvé de la rue de la Fosse Bélier ;

Considérant que la limite de fait constatée sur place constitue l'alignement à délivrer ;

## **ARRÊTE**

**Article 1.** La délimitation entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée dans le plan d'alignement joint au procès-verbal ci-annexé. La position des limites de propriété est fixée suivant la ligne 303 à 315-B.9-B.10-320-330-322 à 327.

**Article 2.** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3.** Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

**Article 4.** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants (permis de construire). Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à la commune de VitteL. Il sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à Madame Christine MERLE, géomètre expert.

Article 6. Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à VITTEL, le 24 juin 2022

Le Maire,



FRANCK PERRY  
2022.06.29 08:13:34 +0200  
Ref:20220628\_155201\_1-2-O  
Signature numérique  
le Maire

Franck PERRY

Arrêté notifié :

- aux riverains, par courrier recommandé avec accusé de réception, le :
- à Madame Christine MERLE, géomètre-expert, par courrier simple, le :

Arrêté affiché aux portes de l'hôtel de ville, le :